

Règlement relatif aux tirages à codes organisés par la Loterie Nationale offrant la possibilité aux joueurs de gagner un lot en espèces destiné à un investissement dans une habitation

Conformément à:

- la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, l'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, modifié par la Loi-programme I du 24 décembre 2002 et la loi du 10 janvier 2010, l'article 6, §1^{er}, 1^o, modifié par la Loi-programme I du 24 décembre 2002 et l'article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, modifié par la Loi-programme I du 24 décembre 2002;
- l'arrêté royal du 21 mars 2018 portant le règlement du Lotto, loterie publique organisée par la Loterie Nationale, modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2025, articles 19, § 1^{er} et 24, § 1^{er} ;

Le Comité de direction de la Loterie Nationale a arrêté, en sa séance du 23 avril 2025, les dispositions réglementaires suivantes:

Chapitre 1 - Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1^o l'arrêté royal du 21 mars 2018: l'arrêté royal du 21 mars 2018 portant le règlement du Lotto, loterie publique organisée par la Loterie Nationale ;

2^o les règles de participation du Lotto du 3 mai 2023: les dispositions réglementaires de la Loterie Nationale concernant les règles de participation au Lotto, approuvées par le comité de direction de la Loterie Nationale le 3 mai 2023 ;

3^o l'arrêté royal du 17 juillet 2013: l'arrêté royal du 17 juillet 2013 portant le règlement de la participation, par abonnement lié à une domiciliation européenne, aux loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous les appellations « Lotto » et « Euro Millions » ;

4^o participation dans les centres on line: mode de participation visé à l'article 1^{er} des règles de participation du Lotto du 3 mai 2023 ;

5^o participation par internet: mode de participation visé à l'article 12, alinéa 1^{er}, des règles de participation du Lotto du 3 mai 2023 ;

6^o participation par abonnement lié à une domiciliation européenne: mode de participation au Lotto visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 17 juillet 2013 ;

7^o joueur: toute personne utilisant un des modes de participation au Lotto visés aux 4^o, 5^o et/ou 6^o ;

8^o ticket de jeu: le ticket de jeu qui, remis au joueur ayant utilisé le mode de participation visé au 4^o, mentionne les éléments de participation conformément aux règles de participation du Lotto du 3 mai 2023 ;

9^o Lucky Lotto codes: codes électroniques tirés lors des tirages à numéros Lotto conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 21 mars 2018 ;

10° gagnant : porteur du ticket de jeu comportant un Lucky Lotto code désigné gagnant ;

11° habitation: un bien immobilier situé en Belgique qui doit pouvoir être affecté ou destiné à l'habitation et pouvant par nature être un bien où une personne peut se domicilier ;

12° intermédiaire agréé: toute personne agréée par la Loterie Nationale, visée par l'article 24, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 mars 2018, pour les paiements des lots en espèce. Pour les besoins du présent règlement, il s'agit d'un notaire ou toute autre personne faisant usage d'un compte de tiers, avec qui la Loterie Nationale peut conclure un accord de collaboration dans le cadre de l'exécution du présent règlement ;

13° participation en commun: vise la situation dans laquelle plusieurs personnes participe au tirage avec le(s) même(s) Lucky Lotto code(s).

Chapitre 2 – Objet du règlement

Art.2. Le présent règlement fixe les modalités régissant l'attribution d'un ou plusieurs lot(s) en espèces d'une valeur unitaire de 750.000 euros à investir dans une habitation, qui peut(peuvent) être offert(s) aux joueurs participant aux tirages des Lucky Lotto codes conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 21 mars 2018 selon une fréquence déterminée par la Loterie Nationale et communiquée par tous les moyens qu'elle juge utiles.

Chapitre 3 - Description du lot

Art.3. Les tirages des Lucky Lotto codes visés à l'article 2 peuvent offrir la possibilité aux joueurs de gagner un lot en espèces d'une valeur de 750.000 euros.

Sous réserve de l'article 12, l'attribution du lot en espèces visé à l'alinéa 1^{er} est subordonnée à la réalisation effective par le gagnant d'un investissement dans une habitation.

Par « investir dans une habitation », il y a principalement lieu d'entendre pour l'application du présent règlement, l'exécution d'une opération en lien avec :

- la construction d'une nouvelle habitation, y compris le cas échéant l'achat d'un terrain ;
- la rénovation et/ou des travaux d'embellissement et d'amélioration d'une habitation existante ;
- l'achat d'une habitation ;
- le remboursement d'un emprunt hypothécaire.

Tous les frais, honoraires, droits et taxes dont le gagnant est redevable dans le cadre de cet investissement sont exclusivement à sa charge. Ils peuvent être financés par le lot en espèces visé à l'article 3, alinéa 1^{er}.

Chapitre 4 – Modalités de remise du lot

Art.4. La Loterie Nationale fait appel à un intermédiaire agréé pour le paiement au gagnant de la somme de 750.000 euros visée à l'article 3, alinéa 1^{er}. Cet intermédiaire peut être désigné par le gagnant avec l'accord de la Loterie Nationale selon les modalités convenues au préalable entre elles.

Art.5. En cas de participation dans un centre on line, le gagnant du lot visé à l'article 3, alinéas 1 et 2, doit, sous peine de forclusion, présenter son ticket de jeu au siège de la Loterie Nationale pendant une période de 20 semaines à compter du jour du tirage. Seul l'original du ticket de jeu est valable, toute reproduction de celui-ci, par quelque procédé que ce soit, étant frappée de nullité.

Lors de la présentation du ticket de jeu visé à l'alinéa 1^{er}, son porteur:

1° reçoit toutes les informations relatives aux conditions et modalités liées à l'attribution de son lot;

2° est tenu de communiquer sa date de naissance, ses nom, prénom, par le biais d'une carte d'identité ou de tout autre document d'identité officiel, son adresse et le cas échéant, les coordonnées de l'intermédiaire agréé visé à l'article 4, alinéa 1^{er}. Ces données doivent permettre à la Loterie Nationale de prendre contact avec le gagnant et/ou l'intermédiaire agréé si nécessaire.

Art.6. En cas de participation par internet ou par abonnement lié à une domiciliation bancaire, la Loterie Nationale peut contacter par téléphone ou par mail le gagnant du lot visé à l'article 3, alinéas 1 et 2, ou par tout autre moyen qu'elle juge utile. Chaque gagnant doit se présenter au siège de la Loterie Nationale selon les modalités déterminées par elle et reçoit toutes les informations relatives aux conditions et modalités liées à l'attribution de son lot.

Le gagnant est tenu de communiquer sa date de naissance, ses nom, prénom, par le biais d'une carte d'identité ou de tout autre document d'identité officiel, son adresse et le cas échéant, les coordonnées de l'intermédiaire agréé visé à l'article 4, alinéa 1^{er}. Ces données doivent permettre à la Loterie Nationale de prendre contact avec le gagnant et/ou l'intermédiaire agréé si nécessaire.

Art.7. Sous réserve de l'article 12, la somme de 750.000 euros visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, est versée en une fois par la Loterie Nationale à l'intermédiaire agréé visé à l'article 4, alinéa 1^{er} sur le compte de tiers qu'il détient.

Art.8. Moyennant la réalisation effective par le gagnant de l'investissement visé à l'article 3, alinéa 2, l'intermédiaire agréé visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, verse au gagnant la somme de 750.000 euros visée à l'article 3, alinéa 1^{er} en une fois ou par tranches successives au fur et à mesure de ses besoins pour ledit investissement.

Lorsqu'il adresse une demande de versement de tout ou partie de son lot en espèces visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, le gagnant est tenu de communiquer à l'intermédiaire agréé visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, toutes les informations, les documents et les pièces nécessaires attestant de la réalité et de l'importance de son investissement visé à l'article 3, alinéa 2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque l'investissement visé à l'article 3, alinéas 1 et 2 nécessite un acte notarié, les tarifs notariés correspondants peuvent être prélevés à l'avance par le notaire sur le solde du compte de tiers.

Art.9. Si le lot en espèces de 750.000 euros visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, n'a pas été totalement investi par le gagnant dans un délai de trois ans à compter du jour du tirage du ticket de jeu comportant le Lucky Lotto code gagnant, l'intermédiaire agréé visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, est tenu de lui verser le solde en une fois à l'expiration de ce délai.

Si le montant de l'investissement dépasse la somme de 750.000 euros, la différence est à charge du gagnant.

Chapitre 5 – Publicité

Art.10. En acceptant le lot visé à l'article 3, alinéas 1 et 2, le gagnant consent à ce qu'une certaine forme de communication soit réalisée.

La Loterie Nationale doit informer le gagnant sur les différentes options concernant cette communication pour lesquelles le gagnant donne son accord de manière explicite sauf si cela concerne des données dont la Loterie Nationale dispose déjà.

Chapitre 6 – Dispositions générales

Art.11. Sous réserve des recours juridictionnels, quelle que soit la personne qui organise une participation en commun, la Loterie Nationale n'intervient d'aucune façon, ni dans les conflits pouvant surgir entre les membres du groupe, ni dans ceux pouvant survenir entre les membres du groupe et l'organisateur.

Art.12. Par dérogation à l'article 3, alinéa 2 et à l'article 4, alinéa 1^{er}, et si le lot visé à l'article 3, alinéas 1 et 2, ne peut être remis dans les conditions prévues par le présent règlement, la Loterie

Nationale peut décider souverainement de verser directement au gagnant la totalité de la somme de 750.000 euros, visée à l'article 3, alinéa 1^{er}.

Art.13. Dans le cas où le gagnant fait l'objet d'une saisie, d'un règlement collectif de dettes ou de toute autre procédure similaire, la Loterie Nationale est tenue de respecter les législations applicables en la matière et le cas échéant, de déroger aux dispositions du présent règlement.

Art.14. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2025.

Bruxelles, le 23/04/2025.

Le Comité de Direction de la Loterie Nationale